T-4300-81

T-4300-81

Island and Worldwide Shipping Agency Inc. (Plaintiff)

ν.

The ship Astron and Costar Shipping Co. (Defendants)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, December 4, 1981.

Practice — Application to file amended statement of claim — Original style of cause showing clerical error — Application made notwithstanding Rule 421(1) — Statement of claim not yet pleaded to — Court Registry refusing to accept amendments to a style of cause under Rule 421(1), i.e. without leave of the Court — Refusal based on Chief Justice Jackett's obiter in the Robert Simpson case — Whether Rule 421(1) applies — Application dismissed — Plaintiff entitled to effect amendment without leave — No change to be made in a style of cause without formal amendment — An amendment to the style of cause may, however, be made in the manner provided by the Rules of the Court for any amendment — Federal Court Rule 421(1).

Robert Simpson Montreal Ltd. v. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher [1973] F.C. 1356, explained.

MOTION pursuant to Rule 324.

COUNSEL:

Marc de Man for plaintiff.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for plaintiff.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The plaintiff applies for leave of the Court to file an amended statement of claim substituting "Coastal Shipping Limited" for "Costar Shipping Co." as a defendant. The original designation was a clerical error. The statement of claim issued September 1, 1981, and has not yet been pleaded to. I have been wondering for some time why, in view of Rule 421(1), this sort of application is so frequently made.

Island and Worldwide Shipping Agency Inc. (Demanderesse)

a c.

Le navire Astron et Costar Shipping Co. (Défendeurs)

b Division de première instance, le juge Mahoney— Ottawa, 4 décembre 1981.

Pratique - Demande de permission de déposer une déclaration modifiée - L'intitulé initial de la cause contient une erreur matérielle — La demande a été faite malgré la Règle 421(1) - Les défendeurs n'ont pas encore répondu à la déclaration - Le greffe de la Cour refusait d'autoriser la modification de l'intitulé d'une cause selon la procédure prévue à la Règle 421(1), c'est-à-dire sans permission de la Cour — Ce refus était fondé sur l'obiter dictum du juge en chef Jackett dans la cause Robert Simpson - Il échet d'examiner si la Règle 421(1) s'applique — Requête rejetée — La demanderesse a le droit d'effectuer l'amendement sans permission — Aucune modification ne peut être apportée à l'intitulé d'une cause sans amendement formel - Il est cependant possible de modifier l'intitulé d'une cause de la façon prévue par les Règles de la Cour, quel que soit l'amendement envisagé - Règle 421(1) de la Cour fédérale.

Arrêt interprété: La Compagnie Robert Simpson Montréal Liée c. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher [1973] C.F. 1356.

REQUÊTE fondée sur la Règle 324.

AVOCATS:

Marc de Man pour la demanderesse.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour la demanderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs h de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: La demanderesse sollicite la permission de la Cour pour déposer une déclaration modifiée, où la «Coastal Shipping Limited» sera substituée à la «Costar Shipping Co.» à titre de défenderesse. La première désignation était le résultat d'une erreur matérielle. La déclaration est datée du 1er septembre 1981 et les défendeurs n'y ont pas encore répondu. Depuis quelque temps déjà, je me suis demandé pourquoi, malgré la Règle 421(1), il y a eu tant de requêtes de ce genre.

Rule 421. (1) A party may, without leave, amend any of his pleadings at any time before any other party has pleaded thereto.

I have been informed that these applications are made because the Court's Registry refuses to accept amendments to a style of cause under Rule 421(1). The reason for that refusal lies in its understanding of a footnote to the judgment of Chief Justice Jackett in The Robert Simpson Montreal Limited v. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher¹. In the footnote, the Chief Justice observed [at page 1371]:

My examination of the pleadings in this action also causes me to make the comment (which is not in any way pertinent to this appeal) that, as far as I know, the Style of Cause is a title or means of identifying an action. In my view, in the ordinary case, every document filed should bear the Style of Cause of the initiating document (even though there has been a change of parties) for otherwise the Style of Cause does not serve its principal purpose of identifying the action. If, in a particular case, it is thought that having a ready means in the Style of Cause for ascertaining all the parties to the action outweighs the advantage of having an action identified throughout by the same Style of Cause, an application should be made to the Court for an order changing the Style of Cause. As far as I know, an order of the Court is required to authorize the Registry to accept for filing in respect of a particular action a document bearing a Style of Cause other than that of the document by which that action was initiated. [The emphasis is mine.l

It is not necessary to consider the authority to be accorded a comment in a footnote to the judgment of one member of an appeal court panel. This was stated to be *obiter*. It was also not a comment which the Registry could ignore.

In taking the comment literally and applying it universally, the Registry has ignored both the context in which the comment was made, and in which it remains entirely valid, and has also rendered the unambiguous provision of Rule 421(1) a complete nullity where the style of cause is to be affected by an amendment. So that the context of the Chief Justice's comment may be understood, I i set out the following:

1. That action was commenced in the Exchequer Court by a writ with the following style of cause:

J'ai été informé que ces requêtes font suite au refus du greffe de la Cour d'autoriser la modification de l'intitulé d'une cause selon la procédure prévue à la Règle 421(1). Ce refus tient à son interprétation d'une note en bas de page du jugement La Compagnie Robert Simpson Montréal Limitée c. Hamburg-Amerika Linie Norddeuts-cher¹, où le juge en chef Jackett a fait cette observation [à la page 1371]:

Mon examen des conclusions écrites en l'espèce me pousse à souligner (cette observation n'est aucunement liée à l'appel) qu'autant que je sache, l'intitulé de la cause est un titre ou un moven permettant d'identifier une action. J'estime que, normalement tout document déposé devrait porter l'intitulé de la cause du document introductif (même s'il y a eu un changement de parties), sinon l'intitulé de la cause ne joue plus son rôle principal, soit d'identifier l'action. Si, dans un cas particulier, on estime qu'il est plus important d'avoir un moven facile permettant d'identifier toutes les parties à l'action dans l'intitulé de la cause que de retenir dans toute l'action le même intitulé, on doit demander à la Cour une ordonnance autorisant un changement dans l'intitulé de la cause. A ma connaissance, il faut une ordonnance de la Cour pour permettre au greffe d'accepter le dépôt, dans une action donnée, d'un document comportant un intitulé de cause autre que celui figurant sur le document introductif d'instance. [C'est moi qui souligne.]

Il n'est pas nécessaire d'apprécier la valeur jurisprudentielle d'une observation faite en bas de page d'un jugement par un membre d'une formation de jugement de la Cour d'appel. L'observation rappelée ci-dessus constituait expressément un obiter dictum, dont le greffe doit cependant tenir compte.

En lui donnant une interprétation littérale et une application systématique, le greffe n'a pas tenu compte du contexte dans lequel cette observation a été faite et auquel elle s'applique toujours; il a également rendu inopérante la disposition, claire, de la Règle 421(1) sur la modification des intitulés de cause. Le rappel suivant des faits de cette cause permettra de bien saisir le contexte dans lequel le juge en chef a fait cette observation:

1. Cette action a d'abord été intentée devant la Cour de l'Échiquier par voie de bref portant l'intij tulé suivant:

Règle 421. (1) Une partie peut, sans permission, amender n'importe laquelle de ses plaidoiries à tout moment avant que l'autre partie n'y ait répondu.

¹ [1973] F.C. 1356 at pp. 1370 ff.

¹ [1973] C.F. 1356, aux pp. 1370 sqq.

a

THE ROBERT SIMPSON MONTREAL LIMITED, a corporation, having its head office and chief place of business in the City of Montreal, Province of Quebec,

Plaintiff.

against

HAMBURG-AMERIKA LINIE NORDEUTCHER LLOYD ERNST RUSS, at all material times the owners and/or operators and in any event the parties interested in the ship "BUCHENSTEIN" and having agents and assets in the City of Montreal at 360 St. James West.

and

MONTREAL SHIPPING COMPANY LIMITED, a corporation, having its head office and chief place of business in the City of Montreal. Province of Ouebec.

Defendants.

2. That was followed by a statement of claim in this Court with the following style of cause:

RETWEEN.

THE ROBERT SIMPSON MONTREAL LIMITED,

Plaintiff.

AND:

HAMBURG-AMERIKA LINIE NORDDEUTSCHER.

and

LLOYD ERNST RUSS.

and

MONTREAL SHIPPING COMPANY LIMITED,

Defendants.

3. After the filing of the defence, third party notices were issued by certain of the defendants and the following style of cause was thereafter adopted:

THE ROBERT SIMPSON MONTREAL LIMITED

Plaintiff

٠.

HAMBURG-AMERIKA LINIE NORDDEUTSCHER, LLOYD ERNST RUSS, and MONTREAL SHIPPING COMPANY LIMITED,

Defendants

and

HAMBURG-AMERIKA LINIE NORDDEUTSCHER, and LLOYD ERNST RUSS,

Third Party Plaintiffs,

v

WARNOCK HERSEY INTERNATIONAL LTD., and MONTREAL SHIPPING COMPANY LIMITED,

Third Party Defendants.

[TRADUCTION] LA COMPAGNIE ROBERT SIMPSON MONTRÉAL LIMITÉE, une société commerciale dont le siège social et la principale place d'affaires sont situés dans la ville de Montréal, province de Québec,

Demanderesse.

c

HAMBURG-AMERIKA LINIE NORDEUTCHER LLOYD ERNST RUSS, pendant toute la période en cause, les propriétaires ou les exploitantes, ou les deux à la fois, et, en tout cas, les parties intéressées au navire «BUCHENSTEIN», étant représentées par des mandataires et possédant des biens au 360, rue St-Jacques ouest, dans la ville de Montréal.

et

MONTREAL SHIPPING COMPANY LIMITED, une société commerciale dont le siège social et la principale place d'affaires sont situés dans la ville de Montréal, province de Québec,

Défenderesses.

- 2. Il s'en est suivi une déclaration déposée devant la Cour de céans, avec l'intitulé suivant:
- [TRADUCTION] ENTRE:

LA COMPAGNIE ROBERT SIMPSON MONTRÉAL LIMITÉE,

Demanderesse.

ET

HAMBURG-AMERIKA LINIE NORDDEUTSCHER,

е (

LLOYD ERNST RUSS.

et

MONTREAL SHIPPING COMPANY LIMITED,

Défenderesses.

- 3. Après le dépôt du mémoire de défense, des tiers ont été mis en cause par certaines des défenderesses et l'intitulé suivant a été adopté par la suite:
- g [TRADUCTION] LA COMPAGNIE ROBERT SIMPSON MONTRÉAL LIMITÉE

Demanderesse

c.

HAMBURG-AMERIKA LINIE NORDDEUTSCHER, h LLOYD ERNST RUSS et

MONTREAL SHIPPING COMPANY LIMITED,

Défenderesses

ŧ

HAMBURG-AMERIKA LINIE NORDDEUTSCHER $m{i}$ et LLOYD ERNST RUSS,

Tierces parties demanderesses,

c.

WARNOCK HERSEY INTERNATIONAL LTD. et MONTREAL SHIPPING COMPANY LIMITED,

Tierces parties défenderesses.

None of those changes in the style of cause were effected by amendment pursuant to the Rules of Court. They were simply adopted by the parties and received by the Registry. That is what the Chief Justice was commenting on.

Applications to the Court take time. They take the time of counsel, of registry officers and of judges. Time is money. Unnecessary applications waste money, both that of the plaintiff and that of the fisc.

Under the present practice, a plaintiff is entitled to amend his statement of claim before it has been pleaded to in the most substantial particulars; he may add or subtract causes of actions and remedies sought without an order of the Court but he cannot correct even a typographical or clerical error in the style of cause without an order. The Registry has been wrong in taking the Chief Justice's comment to a logical but absurd conclusion.

A proper application of the comment would be that no change is to be made in a style of cause e without formal amendment and the Registry should continue to examine and refuse to accept for filing pleadings and other documents that do not bear the current style of cause in an action, be it the original or, if a formal amendment has been f made, the amended style of cause. An amendment to the style of cause may, however, be made in the manner provided by the Rules of Court for any amendment. In this instance, the plaintiff is entitled to effect the amendment it wishes without g leave.

ORDER

The plaintiff's application for leave to file an amended statement of claim is dismissed without prejudice to the right of the plaintiff to effect the said amendment without leave pursuant to Rule 421(1).

Aucune de ces modifications n'a été opérée par amendement conforme aux Règles de la Cour. Elles ont simplement été adoptées par les parties et admises par le greffe. Voilà ce qui a suscité l'observation du juge en chef.

Les requêtes en justice prennent beaucoup de temps, le temps que doivent leur consacrer les avocats, les fonctionnaires du greffe et les juges. Le temps, c'est de l'argent. Les requêtes inutiles font perdre de l'argent, tant au demandeur qu'au Trésor public.

Selon la pratique en vigueur, un demandeur peut modifier sa déclaration avant que la partie adverse ne réponde aux points les plus importants; il peut ajouter ou soustraire des causes d'action et des recours invoqués sans l'autorisation de la Cour, mais il ne peut rien corriger dans l'intitulé de la cause, ne serait-ce qu'une erreur matérielle, sans un ordre de la Cour. Le greffe a eu tort de tirer de l'observation du juge en chef une conclusion dont la logique est poussée jusqu'à l'absurde.

Proprement appliquée, cette observation signifie qu'aucune modification ne peut être apportée à l'intitulé d'une cause sans amendement formel, et que le greffe doit continuer à instruire et à refuser d'accepter le dépôt des plaidoiries et autres documents ne portant pas l'intitulé de cause en cours, que ce soit le titre initial ou, en cas d'amendement formel, l'intitulé de cause modifié. Il est cependant possible de modifier l'intitulé d'une cause de la façon prévue par les Règles de la Cour, quel que soit l'amendement envisagé. En l'espèce, la demanderesse peut effectuer sans permission l'amendement souhaité.

ORDONNANCE

La requête de la demanderesse en autorisation de déposer une déclaration modifiée est rejetée sans préjudice de son droit d'effectuer l'amendement sans permission, en vertu de la Règle 421(1).